MEDIA PRESSE
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €
Siège Social : 9 boulevard du général de gaulle – 92126 Montrouge
493 470 165 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 JUIN 2007

L'an deux mille sept et le dix neuf juin à Montrouge (92126),

Mediapost Services,
Société anonyme, au capital de 1.072.222,06€
dont le siège social est 9 boulevard du général de Gaulle – 92126 Montrouge
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 116 803 RCS Nanterre,
Représentée par Monsieur Nicolas Routier
Associé unique de la société Media Presse :

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 JUIN 2007
DEPOT N° 18754

I- APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- rapport de la Présidence,
- texte du projet des décisions

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR:

- Le changement de dénomination sociale et la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la présidence décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale à compter de ce jour :

"MDP.1"

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

«MDP.1»

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Mediapost Services

Représentée par Nicolas Routier

MDP.1

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37 000 EUROS

RCS NANTERRE

Siège social :

9, boulevard du Général de Gaulle - 92126 MONTROUGE

STATUTS
Mis à jour le 19 JUIN 2007

LE SOUSSIGNE :

MEDIAPOST SERVICES, société anonyme au capital de 1 072 222,06 euros, dont le siège social est situé 9 boulevard du Général de Gaulle, 92126 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 342 116 803, représentée par M. Nicolas ROUTIER, président directeur général,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique soussigné, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la distribution de tous objets et documents dont la distribution de presse ;

- la prestation de services aux entreprises, la logistique de communication directe, la manutention, le stockage et la diffusion de tous objets ou documents, par tous moyens, pour son compte ou celui de ses clients ;

- la production, la commercialisation et le développement de systèmes informatiques dans le domaine du marketing direct utilisant principalement les données de l'adressage;

- la réalisation d'études, de programmes de ciblage et la distribution, en liaison notamment avec le service postal, de publicités adressées ou non adressées au profit des annonceurs ou de leurs intermédiaires ;

- la commercialisation des objets promotionnels portant la marque La Poste et toute autre prestation susceptible d'être offerte au public dans les bureaux de poste ;

- le transport de marchandises et notamment l'activité de commissionnaire de transport ;

- la prise d'intérêts dans d'autres sociétés pouvant être en relation avec les objets ci-dessus que ce soit par création de nouvelles sociétés, apport, achat d'actions, fusion, prise de participation ou autrement ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

«MDP.1»

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9 boulevard du Général de Gaulle – 92126 Montrouge

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la prochaine Assemblée Générale des associés. En cas de transfert, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION DU CAPITAL et LIBERATION DES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18 500) euros.

Ladite somme correspondant à la souscription en totalité de 2 427 actions dont le montant a été libéré de moitié, ainsi que l'atteste le certificat de la banque HSBC, 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, dépositaire des fonds établi le 18 décembre 2006 sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant les sommes versées, certifié sincère et véritable par Monsieur Nicolas ROUTIER, représentant l'associé fondateur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros divisé en 2 427 actions, libérées de moitié, représentant chacune une quotité du capital, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique, ou les associés, a *(ont)*, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique, ou les associés, peut *(peuvent)* renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut *(peuvent)* déléguer les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés qui peut *(peuvent)* déléguer tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – L'associé unique ou les associés ne supporte *(supportent)* les pertes qu'à concurrence de ses *(leurs)* apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, l'associé ou les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La cessation des fonctions de Président ne peut donner lieu à indemnité de rupture.

Le premier Président nommé est Monsieur Nicolas ROUTIER, né le 7 mars 1963 à Arras (62) demeurant 23 Rue Cauchy à Paris (75015), pour une durée indéterminée.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15- AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Leur rémunération est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions susvisées. Le Commissaire aux Comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité simple.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 18- REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à qui il aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

Avant toute décision relevant obligatoirement de la compétence de l'associé unique en vertu des dispositions légales en vigueur, ou si la société comprend plusieurs associés,toute décision entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés, le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par celui qui a eu l'initiative de la décision. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les demandes d'inscription adressées par le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen de transmission électronique au plus tard trois jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique ou la collectivité des associés pour être inscrits à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision telle que visée à l'article L.227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois jours avant la date de la décision de la collectivité des associés.

TITRE IV
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 20 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit à l'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1° - Domaine réservé à la collectivité des associés :

Les décisions en matière d'augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente du fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des dirigeants, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, sont prise collectivement par les associés.

2°- Conditions de majorité :

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions de majorité suivantes :

a) Décisions prises à l'unanimité :

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

b) Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la société,
- toute décision conduisant à la modification des statuts.

c) Décisions prises à la majorité simple des associés :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la Société et ses dirigeants,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des autres dirigeants,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes.

3° - Formes des décisions collectives des associés :

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels devra être obligatoirement prise en Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies et extraits de ces décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement faite par le ou les liquidateurs.

a) Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par e-mail, adressé à chaque associé. Dans tous les cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et / ou les dirigeants, le cas échéant, et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire (autre associé ou tiers justifiant d'un mandat), quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion à chaque assemblée générale qui est signé par le président et le secrétaire.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ou son abstention le cas échéant.

c) Acte sous seing privé :

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Ces documents seront tenus à la disposition des associés au siège social de la société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuve *(approuvent)* les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à son attention ou aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par décision collective des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES – ENGAGEMENTS - PUBLICITE

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Le cas échéant, l'obligation de se prononcer sur une éventuelle dissolution de la société s'impose également à l'associé unique.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre tout associé, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour six exercices est :

Cabinet Mazars et Guérard sis Tour Exaltis, 61 rue Regnault, 92400 Courbevoie, représenté par M. André Mignot.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour six exercices est :

Monsieur Philippe Bouillet, domicilié Tour Exaltis, 61 rue Regnault, 92400 Courbevoie, représenté par M. André Mignot.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 32 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Nicolas ROUTIER à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts établis le 19 décembre 2006
Mis à jour le 19 juin 2007

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
PAR LA PRESIDENCE

